



Ville d'Asnières-sur-Seine

A Mesdames et Messieurs les Présidents d'Association

Asnières-sur-Seine, le 29 novembre 2007

Madame, Monsieur,

De nombreux présidents d'associations nous ont indiqué avoir reçu par email ou par fax un document anonyme très polémique, et aux connotations politiques évidentes.

Ces méthodes sont devenues courantes de la part de certains opposants et il convient de le regretter.

Sur le fond, ce document réclame la publication du rapport établi par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France, qui a effectué son examen périodique sur la gestion de la commune d'Asnières, pour la période 1999-2005.

La Mairie d'Asnières-sur-Seine refuse de procéder à une quelconque manipulation du calendrier en déprogrammant-reprogrammant sa séance du Conseil Municipal pour contourner l'interdiction légale qui encadre la communication d'un rapport de la Chambre Régionale des Comptes.

Le Préfet des Hauts-de-Seine a confirmé, par une lettre reçue le 28 novembre 2007, qu'il n'y avait pas lieu à convocation d'un Conseil Municipal extraordinaire et qu'il s'en remettait au calendrier fixé par la loi.

La Mairie a veillé au respect du caractère confidentiel de cette procédure conformément aux demandes de la Chambre Régionale des Comptes et au respect du secret professionnel protégé par la loi.

Le Code des Juridictions Financières (L 241-11) prévoit que les observations de la Chambre et la réponse de la Mairie soient communiquées « *à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion* ». La prochaine réunion du Conseil Municipal d'Asnières est, comme chaque année, au mois de décembre, le 13 décembre. Ce calendrier est connu de tous depuis le début juin et n'a provoqué aucune réaction de la Chambre Régionale des Comptes.

Afin d'éviter toute instrumentalisation politique du travail de la Chambre Régionale des Comptes pendant la campagne électorale, la loi du 21 décembre 2001 interdit toute communication de ces travaux à partir « *du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections* », c'est-à-dire à partir du 1^{er} décembre 2007.

Par conséquent, conformément à la lettre et à l'esprit de cette interdiction, la commune d'Asnières ne pourra publier ce document qu'au « *lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise* » selon les termes de l'article L 214-11 du Code des Juridictions Financières.

La Mairie respectera le caractère apolitique du travail de la Chambre Régionale des Comptes. Il doit être rappelé qu'en 2001, les observations de la Chambre sur la gestion du précédent mandat ont aussi été présentées au Conseil Municipal qui a suivi l'élection municipale, le 29 mars 2001. A l'époque, nul ne s'en était ému,

Et contrairement à ce qui a été affirmé, les villes de Paris et Gennevilliers ont agi de la même façon et n'ont pas convoqué de Conseil Municipal supplémentaire pour examiner leur rapport de la Chambre Régionale des Comptes.

Dans la plus grande transparence, nous souhaitons vous apporter ces éléments d'information.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Laurence MORDACQ
Conseillère municipale déléguée à la Vie Associative

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Mordacq', with a long horizontal flourish extending to the right.